

DECRET N° 2016/0886

25 AVR 2016

Portant cadre général de la réalisation des projets d'infrastructures en régie.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi n°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions ;
- Vu la loi n°2007/006 du 16 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- Vu la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu le décret n°73/7 du 17 décembre 1973 relatif aux droits du trésor pour la sauvegarde de la fortune publique ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2014/0004/PM du 16 janvier 2014 fixant les modalités de financement des travaux en régie par le Fonds Routier ;
- Vu le décret n°2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application des approches à Haute Intensité de Main-d'œuvre ;
- Vu le décret n°2014/3863/PM du 21 novembre 2014 portant organisation de la maîtrise d'œuvre technique dans la réalisation des projets d'infrastructures,

DECRETE :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.-Le présent décret fixe le cadre général de la réalisation des projets d'infrastructures en régie.

Article 2.- (1) Sans préjudice des dispositions du Code des Marchés Publics, le présent décret est applicable à l'Administration et aux Collectivités territoriales décentralisées dans le cadre de la réalisation en régie des projets d'infrastructures.

(2) Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux projets d'infrastructures réalisés en régie par les Administrations en charge de la défense et de la sécurité nationales.

(3) La réalisation en régie des prestations autres que celles définies par le présent décret est organisée par des textes particuliers.

Article 3.- (1) Au sens du présent décret et de ses textes d'application ultérieurs, la régie s'entend comme l'approche par laquelle l'Administration ou une Collectivité territoriale décentralisée procède à la réalisation des études, à l'exécution et au contrôle des travaux d'infrastructures par elle-même, au moyen de ses propres ressources humaines, matérielles et financières.

(2) La structure concernée peut, en tant que de besoin, embaucher du personnel par des actes spécifiques, pour la durée du projet, sans que ceux-ci n'ouvrent droit à un emploi permanent dans la Fonction publique ou dans la Collectivité territoriale décentralisée concernée. Elle peut également faire des commandes pour l'acquisition des matériaux et fournitures nécessaires et procéder à la location du matériel requis pour l'exécution de la prestation.

Article 4.- Sont éligibles à l'exécution en régie, les prestations ci-après :

- a) les études, travaux ou contrôle d'infrastructures routières qui revêtent un caractère urgent, stratégique ou exceptionnel ;
- b) les études, le contrôle et les travaux des autres infrastructures ;
- c) la poursuite des études, du contrôle ou des travaux d'infrastructures suite à la résiliation d'un marché public dont l'exécution était confiée à un cocontractant.

CHAPITRE II

DE LA REALISATION EN REGIE DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES

Article 5.- (1) L'initiative de la réalisation en régie des projets d'infrastructures routières dont le coût ne peut excéder le taux de dix pour cent (10%) des dotations budgétaires annuelles affectées à chacune de ces opérations, incombe au Maître d'ouvrage.

(2) Nonobstant le taux évoqué à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le montant des dotations budgétaires affectées à chaque projet ne peut excéder le seuil de deux cent cinquante (250) millions de FCFA pour les projets réalisés par le Ministère en charge des travaux publics et de cent (100) millions de FCFA pour les projets réalisés par les Collectivités territoriales décentralisées.

(3) La réalisation en régie d'un projet d'infrastructure routière dont le coût prévisionnel est supérieur aux montants fixés à l'alinéa 2 ci-dessus est soumise à l'autorisation du Premier Ministre.

Article 6.- (1) La réalisation en régie des projets des autres infrastructures dont le coût ne peut excéder le taux de dix pour cent (10%) des dotations budgétaires annuelles affectées à chacune de ces opérations, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Marchés Publics.

(2) Nonobstant le taux évoqué à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le montant des dotations budgétaires affectées à chaque projet ne peut excéder le seuil de soixante quinze (75) millions de FCFA.

(3) La réalisation en régie d'un projet d'infrastructure dont le coût prévisionnel est supérieur au montant fixé à l'alinéa 2 ci-dessus est soumise à l'autorisation du Premier Ministre.

Article 7.- La poursuite de la réalisation des projets d'infrastructures suite à la résiliation d'un marché public dont l'exécution était confiée à un cocontractant, se fait à l'initiative du Maître d'Ouvrage concerné, après autorisation du Ministre chargé des Marchés Publics.

Article 8.- La réalisation en régie des projets à financement conjoint fait l'objet d'une non-objection des partenaires concernés.

Article 9.- (1) La réalisation des projets d'infrastructures en régie se fait par une équipe ad hoc constituée des personnels propres de l'Administration ou de la Collectivité territoriale décentralisée concernée. Elle est mise en place par décision du Maître d'Ouvrage, qui définit sa mission, son fonctionnement et sa composition.

(2) Les équipements nécessaires à la réalisation en régie des projets d'infrastructures sont mobilisés par le Maître d'ouvrage.

(3) Outre le matériel propre dont il dispose, le Maître d'ouvrage peut procéder à l'achat de certains matériels qu'il juge importants selon les règles de droit commun, ou recourir à leur location, dans le strict respect des conditions préférentielles par rapport aux prix pratiqués sur le marché et après avis conforme du Ministre chargé des marchés publics, sur approbation du Premier Ministre.

(4) Le Maître d'ouvrage élabore un plan de gestion de ces équipements de manière à en garantir une durée de vie et une utilisation optimales, et prévoit annuellement une ligne de crédit pour leur maintenance.

Article 10.- (1) La maîtrise d'œuvre technique des travaux d'infrastructures en régie est assurée selon les cas par une équipe des services de l'Ingénieur de l'Etat ou par un bureau d'études sélectionné par le Maître d'ouvrage au sein d'une liste restreinte de bureaux d'études pré qualifiés, approuvée par le Ministre chargé des marchés publics.

(2) Dans le cas des études en régie ou lorsque la maîtrise d'œuvre est assurée selon les cas, par une équipe des services de l'Ingénieur de l'Etat, il est constituée une commission de suivi et de recette technique dédiée.

Article 11.- (1) La réception des projets d'infrastructures réalisés en régie est prononcée selon le cas :

a. par une commission de réception en ce qui concerne les travaux ;

b. par la Commission de suivi et de recette technique prévue à l'article 9(2) du présent décret, pour ce qui est des études et du contrôle.

(2) Dans l'un et l'autre cas, la Commission est présidée par le Maître d'Ouvrage concerné ou son représentant. Elle comprend nécessairement et au moins :

- ♦ un représentant du Ministre chargé des travaux publics;
- ♦ un représentant du Ministre chargé des finances;
- ♦ un représentant du Ministre chargé des marchés publics ;
- ♦ un représentant du bénéficiaire des prestations exécutées en régie.

CHAPITRE III

DES MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS REALISES EN REGIE

Article 12.- Le Maître d'ouvrage est l'ordonnateur des ressources financières destinées à la réalisation en régie des projets d'infrastructures.

Article 13.- L'exécution et la justification des dépenses exécutées en régie se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14.- (1) Les projets d'infrastructures réalisés en régie font l'objet de la présentation d'une liasse-projet au contrôleur financier assignataire, par chaque ordonnateur.

La liasse-projet pour les études et le contrôle comprend notamment :

- les termes de références assortis d'un devis estimatif ;
- un calendrier d'exécution ;
- un devis des ressources humaines et matérielles ;
- un calendrier de décaissement.

La liasse-projet pour les travaux comprend notamment :

- un projet d'exécution,
- un devis descriptif et estimatif des travaux ;
- un calendrier d'exécution ;
- un devis des ressources humaines et matérielles ;
- un calendrier de décaissement.

(2) La liasse-projet est soumise au visa préalable du contrôleur financier. Elle doit être revêtue dudit visa dans un délai qui n'excède pas soixante douze (72) heures, à compter de sa réception, si elle est reconnue conforme.

(3) Ladite liasse-projet est transmise au Ministre chargé des Marchés Publics pour information.

Article 15.- (1) Dès le visa de la liasse projet, un décaissement initial n'excédant pas le taux de trente pour cent (30%) du montant global du projet est servi, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Toutefois, les opérations dont le montant total est inférieur à dix (10) millions de FCFA peuvent faire l'objet d'un décompte unique dont l'ordonnateur doit fournir les justificatifs dans un délai de soixante douze (72) heures.

(3) Pendant l'exécution des prestations, les autres décaissements se font sur la base des justificatifs produits, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Article 16.- Les autres modalités de gestion des ressources affectées à la réalisation en régie des projets d'infrastructures sont définies par des textes particuliers du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des marchés publics. Lesdits textes porteront prioritairement sur les dispositions relatives aux:

- disponibilités financières y compris en numéraires, à mettre à la disposition de chaque ordonnateur en ce qui concerne le Ministre chargé des finances ;

- règles régissant la commande publique pour assurer la célérité dans les approvisionnements en matériaux et fournitures ce qui concerne le Ministre chargé des Marchés Publics.

Article 17.- (1) Le personnel du Maître d'ouvrage affecté à la réalisation en régie des projets d'infrastructures, bénéficie des indemnités spécifiques arrêtées pour chaque projet par le Maître d'Ouvrage.

(2) Les experts et le personnel recruté au titre du projet bénéficient d'une rémunération fixée suivant les termes de leur engagement. Des textes particuliers pris en ce sens par chaque ordonnateur fixent les modalités de paiement de ces rémunérations.

(3) Un texte particulier du Premier Ministre fixe en tant que de besoin le plafond desdites rémunérations.

Article 18.- Le comptable assignataire des opérations en régie informe par toutes voies laissant trace écrite, l'Administration ou la Collectivité territoriale décentralisée concernée, de toutes les opérations de paiement.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 19.- (1) Les projets d'infrastructures réalisés en régie sont soumis aux contrôles et audits des Administrations compétentes de l'Etat.

(2) Les opérations de contrôle et d'audit des études, travaux et contrôle exécutés en régie se font suivant les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 20.- A la fin de l'exercice budgétaire, un inventaire des équipements, du matériel et des fournitures durables de la régie est réalisé par les services compétents du Maître d'Ouvrage. Le rapport y relatif est transmis au Ministre chargé des domaines.

Article 21.- Le Maître d'Ouvrage concerné dresse un rapport annuel des prestations exécutées en régie. Ce rapport est transmis au Ministre chargé des travaux publics, au Ministre chargé des marchés publics et au Ministre chargé des finances au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Article 22.- Les Ministres chargés des travaux publics, des collectivités territoriales décentralisées, des finances et des marchés publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 AVR 2016

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philemon YANG